

# Conditions d'achat du groupe STEBATEC

V 1.2 / Septembre 2024

## Préambule

Les conditions d'achat sont valables pour les relations commerciales avec:

- STEBATEC SA / Suisse et
- STEBATEC GmbH / Allemagne et
- STEBATEC Trinkwasser SA / Suisse et
- STEBATEC Züllig SA / Suisse

Sauf accord écrit contraire, les conditions d'achat suivantes s'appliquent exclusivement à nos commandes, même futures. Les conditions générales de vente du fournisseur ou de l'entrepreneur (ci-après dénommé le fournisseur) ne s'appliquent que dans la mesure où nous les avons acceptées par écrit.

## 1. PASSATION DE COMMANDE ET ACCEPTATION

1.1 Seules les commandes et les conventions passées par écrit sont contraignantes. En particulier, nos collaborateurs sont tenus de confirmer par écrit les accords ou promesses verbaux qui vont au-delà du contenu du contrat écrit ou qui modifient les présentes conditions d'achat à notre détriment.

1.2 Le fournisseur doit immédiatement confirmer la commande par écrit. Si nous ne disposons pas de la confirmation de commande dans un délai de 14 jours à compter de la date de la commande, nous sommes en droit d'annuler la commande sans que le fournisseur puisse en déduire des droits.

## 2. DELAI DE LIVRAISON

2.1 Les dates de livraison convenues sont contraignantes. Le respect de la date de livraison dépend de l'arrivée de la livraison au lieu de destination.

2.2 Dès que le fournisseur peut constater qu'il n'est pas en mesure d'effectuer la livraison et/ou la prestation (ci-après dénommée uniformément livraison) dans les délais impartis, en tout ou en partie, il doit nous en informer immédiatement en indiquant les raisons et la durée probable du retard.

2.3 Les livraisons partielles ne sont autorisées que si nous les approuvons par écrit.

2.4 En cas de force majeure, de conflits sociaux, de perturbations dans l'entreprise, de pénurie d'énergie et de matières premières, de troubles et d'autres événements imprévisibles ou inévitables qui ne nous sont pas imputables, le délai d'exécution de nos obligations contractuelles est prolongé de la durée de la perturbation et dans la mesure de ses effets. Nous informerons immédiatement le fournisseur du début et de la fin des obstacles mentionnés. Un retard de réception/paiement ne peut nous être opposé à cet égard.

2.5 En cas de retard de livraison, nous sommes en droit d'exiger 0,2% du prix total convenu pour la livraison par jour de retard, avec un maximum de 10%, à titre de pénalité contractuelle. Cette pénalité peut être réclamée jusqu'au paiement final. Il n'est pas dérogé

à d'autres droits légaux. Le fournisseur est libre de prouver que le dommage est inférieur à la pénalité.

## 3. OBLIGATIONS D'INFORMATION DU FOURNISSEUR

Le fournisseur nous informera en temps utile de toute modification des procédés de fabrication, des matériaux ou des pièces à fournir pour les produits, de toute délocalisation de sites de fabrication, ainsi que de toute modification des procédés et des installations de contrôle des produits ou d'autres mesures d'assurance qualité, de manière que nous puissions vérifier si la modification est susceptible d'avoir des effets négatifs. Le Fournisseur doit obliger en conséquence les tiers auxquels il fait appel pour remplir ses obligations envers nous. Il doit également nous informer d'un changement de ses prestataires de services et de ses sous-traitants pendant la livraison de la marchandise. Si des conséquences négatives ne peuvent être exclues, le fournisseur assurera notre livraison avec des pièces inchangées jusqu'à ce que nous ayons trouvé une solution alternative.

## 4. LIVRAISON / RÉCEPTION

4.1 Chaque livraison doit être accompagnée de bons de livraison indiquant notre numéro de commande, notre référence de commande, le type d'emballage ainsi que la quantité et le poids de la livraison. En cas de prestations, les heures de travail effectuées ainsi que les matériaux mis à disposition par le fournisseur doivent être confirmés par écrit par nos soins dans un délai raisonnable.

4.2 La facture doit être envoyée séparément pour chaque commande en deux exemplaires à notre adresse après les livraisons, elle ne doit pas être jointe à la livraison.

4.3 Nous sommes en droit de spécifier le mode d'expédition ainsi que le transporteur. Dans le cas contraire, le fournisseur est tenu de choisir le mode d'expédition le plus avantageux pour nous.

4.4 Tant que nous n'avons pas reçu les documents de livraison et d'expédition en bonne et due forme, le fournisseur n'a pas rempli son obligation de livraison. Pendant ce temps, nous sommes en droit de stocker la livraison aux frais et aux risques du fournisseur.

## 5. TARIFICATION ET PAIEMENT

5.1 Les prix convenus sont des prix fixes, y compris l'emballage, et s'entendent franco-destination.

5.2 Sauf convention contraire, le paiement s'effectue à notre choix soit

- dans les 14 jours avec 3% d'escompte ou
- dans les 30 jours nets
- en cas de retard dans le projet, exceptionnellement à 60 jours nets

Nous nous réservons le libre choix du moyen de paiement. Le délai de livraison commence à courir après réception de la totalité des marchandises et des documents conformément aux articles 4.1 et 4.2, mais pas avant la date de livraison convenue.

5.3 Tous les paiements sont effectués sous réserve des droits liés à d'éventuels défauts. Si les marchandises livrées sont défectueuses, nous sommes en droit d'exercer un droit de rétention. Les paiements n'impliquent pas la reconnaissance de l'exécution ou la renonciation à la garantie ou aux dommages-intérêts. Il en va de même pour le récépissé de notre réception de marchandises.

5.4 Les marchandises sont couvertes par notre assurance transport et aucune assurance transport supplémentaire n'est nécessaire. Nous sommes client de la renonciation SLVS.

## 6. EMBALLAGE

6.1 Les marchandises à livrer doivent être emballées conformément aux usages commerciaux ou, à notre demande, être munies d'un emballage spécial selon nos instructions.

6.2 Nous sommes en droit de renvoyer l'emballage franco de port au lieu d'origine et de facturer au fournisseur 1/3 de la valeur facturée.

## 7. TRANSFERT DE DANGER

Le risque nous est transféré lorsque la livraison nous a été remise en bonne et due forme au lieu de destination indiqué ou a été réceptionnée par nous. Il en va de même si nous faisons appel à notre propre personnel de transport.

## 8. GARANTIE

8.1 Le délai de prescription pour les réclamations pour défaut est de 36 mois. Pour les constructions et les matériaux de construction, le délai de prescription légal s'applique. Le délai commence à courir, pour les pièces détachées, à la réception (contrat d'entreprise) par nous ou à la livraison (contrat de vente), pour les machines ou parties d'installations, à la signature du procès-verbal de réception finale.

8.2 Le fournisseur garantit que l'objet de la livraison est exempt de vices juridiques ou matériels lors de sa remise à nous ou à notre client et qu'il est conforme à l'état actuel de la technique, aux lois, aux prescriptions de protection et de prévention des accidents en vigueur, ainsi qu'aux normes d'assurance qualité usuelles et techniques (par ex. DIN, VDE, VDI, TÜV, directives Ex de la BG). Si ces normes sont différentes, c'est la version en vigueur dans le pays de destination qui fait foi.

8.3 Dès réception, nous vérifierons que la marchandise ne présente pas de défauts évidents, d'identité, de quantités manquantes ou de dommages dus au transport. Il n'existe pas d'obligation de contrôle plus étendue. Nous signalerons au fournisseur les éventuels défauts ou autres divergences dans un délai raisonnable. Dans cette mesure, le fournisseur renonce à l'objection de la réclamation tardive.

8.4 En cas de défauts, nous pouvons exiger, à notre choix, soit la réparation, soit le remplacement des marchandises défectueuses. Après expiration infructueuse d'un délai supplémentaire raisonnable ou - dans la mesure où il n'est plus possible de fixer un délai supplémentaire en raison de l'urgence particulière - après en avoir informé le fournisseur, nous sommes également en droit de procéder nous-mêmes à l'élimination des défauts, de la faire exécuter par un tiers ou de nous procurer un remplacement d'une autre manière, aux frais du fournisseur.

8.5 Le fournisseur doit rembourser intégralement tous les frais engagés pour la réparation, la livraison de remplacement, l'élimination des défauts par nous-mêmes ou par des tiers ainsi que pour les achats de remplacement, y compris le remboursement de nos frais internes liés à ces opérations aux taux habituels du marché et y compris les éventuelles marges perdues.

8.6 Si le fournisseur répare ou remplace tout ou partie des objets livrés, le délai de prescription de l'article 8.1 recommence à courir

pour ces pièces, à moins qu'il ne s'agisse d'une dépense insignifiante pour l'exécution ultérieure ou d'un acte de bonne volonté explicite du fournisseur.

## 9. RESPONSABILITÉ

9.1 Afin de couvrir le risque général de responsabilité, le fournisseur est tenu de conclure une assurance responsabilité civile d'un montant d'au moins 5 millions de CHF ou l'équivalent en euros et de prouver l'existence de la couverture.

9.2 Si nous sommes mis en cause sur la base de la responsabilité du fait des produits, le fournisseur doit nous libérer de telles prétentions à la première demande écrite, si et dans la mesure où le dommage a été causé ou a contribué à être causé par un défaut du produit livré par le fournisseur. Dans les cas de responsabilité pour faute, ceci ne s'applique toutefois que si une faute est imputable au fournisseur.

9.3 Si la cause du dommage relève de la responsabilité du fournisseur, il suffit de prouver que le défaut est à l'origine du dommage ; dans les autres cas, la charge de la preuve incombe au fournisseur.

9.4 Le fournisseur assume dans tous les cas les frais et dépenses correspondant à sa part de responsabilité, y compris les frais d'une éventuelle action en justice ou d'une action de rappel, y compris le remboursement de nos dépenses internes aux taux habituels du marché et y compris les éventuelles marges perdues ; ceci s'applique également aux défauts de série reconnaissables ou menaçants.

9.5 Les dommages résultant du non-respect des présentes conditions d'achat sont à la charge du fournisseur. Il est en outre responsable de tout comportement, même simplement négligent, de ses collaborateurs ou de ses agents.

9.6 Toute responsabilité de notre part pour négligence légère est exclue. Dans tous les cas, notre responsabilité est limitée, dans la mesure où la loi le permet, aux dommages prévisibles et typiques du contrat. Notre responsabilité est exclue en particulier pour les dommages purement pécuniaires, les dommages indirects tels que le manque à gagner, les économies non réalisées, les dépenses supplémentaires et les dépenses internes du client, les dépenses pour des tiers mandatés sans notre accord, etc. A l'exception des droits découlant de la responsabilité pour vices, de la loi sur la responsabilité du fait des produits et d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, les droits à dommages et intérêts à notre encontre sont prescrits un an après que la personne lésée a eu connaissance du dommage et de son obligation de réparation ou aurait pu en avoir connaissance sans négligence grave.

## 10. TRAVAUX CHEZ NOUS OU CHEZ NOTRE CLIENT

10.1 Si des collaborateurs ou des mandataires du fournisseur travaillent dans nos locaux ou chez des clients, ils doivent respecter les prescriptions de prévention des accidents et toutes les autres prescriptions de sécurité ainsi que le règlement intérieur respectif. Ils ne doivent pas commencer les travaux sans connaître ces prescriptions.

10.2 Les travaux de montage et d'installation doivent être réceptionnés. La réception a lieu lorsque notre mandataire a expressément accepté par écrit les prestations du fournisseur comme étant conformes au contrat. Nous pouvons toutefois encore faire valoir des défauts lors de la facture finale. Si nous ne respectons pas

notre obligation de réception, le fournisseur doit nous accorder un délai d'au moins 3 semaines.

10.3 Les heures de travail effectuées ainsi que les matériaux mis à disposition par le fournisseur doivent être confirmés par écrit par nos soins dans un délai raisonnable après l'exécution des travaux.

## **11. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE TIERS**

11.1 Le fournisseur garantit que l'utilisation de la marchandise livrée ne viole aucun droit de protection, comme des brevets ou des modèles d'utilité, d'autres droits, des secrets commerciaux ou d'entreprise de tiers - même pas dans le pays d'utilisation. Il doit nous libérer de toute prétention éventuelle de tiers.

11.2 Le fournisseur est responsable de tout dommage direct ou indirect que nous subissons du fait d'une violation de tels droits.

11.3 Cette disposition ne s'applique pas dans la mesure où le fournisseur fabrique des marchandises exclusivement d'après nos dessins et modèles et qu'il ne savait pas ou ne devait pas savoir que la fabrication de ces marchandises portait atteinte aux droits de tiers.

## **12. MOYENS DE PRODUCTION, ÉCHANTILLONS, DESSINS**

12.1 Les outils ou autres moyens de production fabriqués à notre demande et payés par nous deviennent notre propriété dès le paiement intégral. Le transfert de propriété est remplacé par le fait que le fournisseur conserve gratuitement les objets pour nous avec le soin d'un commerçant avisé. Le fournisseur conserve les objets dont nous sommes propriétaires séparément des autres objets qui ne nous appartiennent pas. Notre propriété doit être indiquée sur les objets eux-mêmes et dans les livres de compte. Après la fin des relations commerciales, l'outillage doit être restitué sur demande.

12.2 En cas d'attribution de contrats d'entreprise de toute nature (par exemple des contrats de recherche et de développement), nous avons l'exclusivité et l'intégralité des résultats des travaux ainsi que des droits de propriété intellectuelle qui en résultent. Nous sommes les seuls à décider si des droits de propriété intellectuelle doivent être déposés. Si des droits d'auteur sont créés dans le cadre d'une commande, le fournisseur nous accorde des droits d'utilisation exclusifs, illimités dans le temps et dans l'espace, sur l'œuvre.

12.3 Les produits fabriqués d'après des documents conçus par nous (tels que dessins, modèles et autres) ou d'après nos indications confidentielles ou avec nos outils ou des outils reproduits ne doivent pas être utilisés par le fournisseur lui-même ni proposés ou livrés à des tiers.

## **13. CONFIDENTIALITE**

13.1 Le fournisseur s'engage à garder secrets tous les détails de nos commandes, comme le nombre de pièces, l'exécution technique, les conditions, etc. à l'égard de tiers. L'inscription de notre société sur une liste de référence ou l'utilisation de notre commande à des fins publicitaires n'est autorisée qu'après avoir obtenu notre accord écrit.

13.2 Les documents et objets de toute nature, tels que les échantillons, dessins, outils, modèles et autres, que nous mettons à la disposition du fournisseur, doivent nous être renvoyés sans frais dès qu'ils ne sont plus nécessaires à l'exécution de la commande. Ces documents ne doivent pas être utilisés par le fournisseur pour ses propres besoins ni être rendus accessibles à des tiers.

13.3 En cas de violation de cette obligation de confidentialité, le fournisseur s'engage à payer une pénalité contractuelle à hauteur de 20% de la valeur de la commande, sauf s'il n'est pas responsable de cette violation. En outre, en cas de violation particulièrement grave, nous sommes en droit de résilier l'ensemble de la relation contractuelle avec le fournisseur sans préavis ni indemnité et, le cas échéant, d'exiger le remboursement des paiements déjà effectués. Il s'agit notamment d'une infraction particulièrement grave lorsque le fournisseur transmet les connaissances qu'il a acquises ou reçues à des tiers qui sont en concurrence avec nous.

## **14. MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL**

14.1 Les matériaux mis à disposition restent notre propriété. Ils doivent être stockés de manière claire et séparée et être clairement identifiés comme étant notre propriété. Le fournisseur est responsable des dommages ou de la perte des matériaux mis à disposition, même s'il n'en est pas responsable. Il doit souscrire à ses frais une assurance suffisante contre l'incendie, les dégâts des eaux et le vol.

14.2 Le matériel ne peut être utilisé que conformément à sa destination et doit nous être retourné s'il n'est pas nécessaire à la commande.

14.3 Après transformation des matériaux mis à disposition, nous acquérons la copropriété en fonction du rapport de valeur de l'objet fabriqué.

## **15. CESSION**

Une cession ou une mise en gage des droits du fournisseur découlant du contrat ne peut avoir lieu qu'avec notre accord écrit. Ceci ne s'applique pas aux créances pécuniaires. Nous pouvons toutefois effectuer des paiements au fournisseur avec effet libératoire.

## **16. LIEU D'EXÉCUTION, DROITS APPLICABLE, LIEU DE JURIDICTION, NULLITÉ DES CONDITIONS**

16.1 Le lieu d'exécution pour toutes les livraisons et prestations est le lieu de destination que nous avons indiqué, pour le paiement notre siège social.

16.2 Pour toutes les relations commerciales avec STEBATEC SA, STEBATEC Trinkwasser SA et STEBATEC Züllig SA, seul le droit suisse est applicable, pour les relations commerciales avec STEBATEC GmbH, le droit allemand est applicable. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) ainsi que le droit international des conflits de lois sont exclues.

16.3 Pour tous les litiges résultant des contrats sous-jacents avec STEBATEC SA, STEBATEC Trinkwasser SA et STEBATEC Züllig SA, le for exclusif est Berne, pour les contrats avec STEBATEC GmbH, le for exclusif est le tribunal d'instance de Stuttgart. Nous sommes cependant également autorisés à porter plainte au siège social du client.

16.4 Si certaines conditions de ces conditions d'achat sont totalement ou partiellement invalides, les autres conditions restent valables.